



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION**  
**DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Vingt-quatrième session**

**Brisbane, Australie, 22–26 octobre 2018**

**AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES**

**(À l'étape 3)**

Élaboré par un groupe de travail électronique<sup>1</sup> animé par la Nouvelle-Zélande avec les États-Unis d'Amérique et le Chili

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent formuler des observations au sujet du présent avant-projet à l'étape 3 sont invités à le faire conformément aux recommandations établies dans la CL 2018/51/OCS-FICS disponible sur le site Internet du Codex/Lettres circulaires 2018 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/fr/>.

## Introduction

1. Au cours de sa 21e session en 2013, pendant le débat sur les questions émergentes et les orientations futures de ses travaux, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) est convenu de l'élaboration d'un document de réflexion par la Nouvelle-Zélande concernant la possibilité d'élaborer des orientations sur l'emploi d'équivalence / de comparabilité de systèmes<sup>2</sup>, particulièrement pour contribuer encore plus à la sécurité sanitaire du commerce tout en utilisant mieux les ressources pour l'inspection par un meilleur ciblage des risques.
2. Au cours de sa 22e session, le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 16/22/7) ainsi qu'un document de projet (CRD11). Le Comité a noté que, bien que l'équivalence des systèmes soit un sujet complexe, il était important de développer une gamme d'outils pour reconnaître la capacité d'une autorité compétente à fournir des assurances concernant la sécurité sanitaire des aliments. Ce travail représenterait la prochaine phase de l'évolution des textes CCFICS existants sur l'équivalence. Le Comité a en outre noté que l'élaboration d'orientations dans le domaine de l'équivalence de systèmes devrait répondre au double mandat du Codex.<sup>3</sup>
3. Le CCFICS 22 est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande avec la co-présidence des États-Unis d'Amérique et du Chili, chargé de réviser document de réflexion et le document de projet.
4. Au cours de sa 23e session, le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 17/23/6) ainsi qu'une refonte du document de projet (CRD17). Le Comité a exprimé un large soutien en faveur de l'élaboration d'orientations supplémentaires sur l'utilisation de l'équivalence de systèmes, et a pris note des aspects suivants<sup>4</sup>:
  - i. Il fallait des orientations plus détaillées sur l'élaboration d'accords d'équivalence de systèmes, notamment sur l'échange d'informations, un aspect essentiel dans la détermination de l'équivalence.

<sup>1</sup>Le groupe de travail électronique comprenait des représentants des pays et des organisations suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Égypte, Commission européenne, Finlande, France, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, République Populaire Lao, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Singapour, Suisse, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Royaume Uni, FAO, OIE, INC, FIA, ICGMA, SSAFE, IAF, CGF

<sup>2</sup> Par. 63, REP15/FICS

<sup>3</sup> Par. 49-52, REP16/FICS

<sup>4</sup> Par 38, REP17/FICS

- ii. De nouvelles orientations aideraient les pays aux prises avec cet enjeu complexe ; elles pourraient réduire les entraves aux échanges commerciaux et permettre aux autorités compétentes d'économiser des ressources.
  - iii. Ces orientations devraient donner des recommandations claires sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'équivalence de systèmes, faciliter l'utilisation du document CAC/GL 34-1999, et se concentrer sur l'équivalence de systèmes d'importations et d'exportations alimentaires.
  - iv. Ces orientations devraient être cohérentes et éviter les redondances avec les textes existants du Codex.
  - v. Ces orientations devraient servir de document de base pour stimuler les débats sur l'équivalence de systèmes entre les pays exportateurs et importateurs d'aliments, et devraient prendre en compte le stade de développement des pays.
  - vi. Les travaux devraient être menés de telle sorte qu'ils ne créent pas d'obstacles au commerce, compte tenu du fait que le Manuel de procédure du Codex stipule que la sécurité sanitaire des aliments devrait être assurée par le biais d'une approche reposant sur l'analyse des risques.
  - vii. Les nouveaux travaux devraient décrire les facteurs qui facilitent l'appréciation de l'expérience, de la connaissance et de la confiance du pays importateur à l'égard du système de contrôle des aliments du pays exportateur et proposer des critères pour évaluer l'équivalence des systèmes.
5. Le Comité a procédé à un examen de détail du document de projet et il est convenu de le transmettre à la CAC 40 pour approbation. Il est par ailleurs convenu de mettre en place un groupe de travail électronique, avec la possibilité d'organiser des réunions physiques, présidé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique, chargé de préparer une proposition à diffuser pour observations et à examiner au cours du CCFICS 24, et de réfléchir à la forme définitive à donner au document d'orientation (document indépendant ou annexe à un texte existant) à une étape ultérieure de son élaboration.<sup>5</sup> La CAC40 a approuvé ces nouveaux travaux en juillet 2017.

### Approche

6. Un avant-projet d'orientations a été élaboré par la Nouvelle-Zélande avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique et a été diffusé en anglais et en espagnol parmi les membres du GTe en octobre 2017. 14 membres du GTe ont soumis des observations<sup>6</sup>. Une réunion de groupe de travail physique a été organisée à Santiago, au Chili en décembre 2017. Y ont participé des délégations de 33 membres et observateurs du Codex<sup>7</sup>, la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex, plusieurs délégations participant grâce à la technologie de webinaire. Le GTP a examiné toutes les observations écrites et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
7. Avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande a préparé un deuxième projet à partir des observations écrites et de la discussion intervenue pendant le GTP de Santiago, et a diffusé celui-ci en anglais et en espagnol en mars 2018 parmi les membres du GTe. 15 membres du GTe ont soumis des observations<sup>8</sup>. Une réunion de groupe de travail physique a été organisée à Édimbourg, en Écosse, en mai 2018. Y ont participé des délégations de 25 membres et observateurs du Codex<sup>9</sup>, la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex, plusieurs délégations participant grâce à la technologie de webinaire. Le GTP a examiné toutes les observations écrites et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
8. L'avant-projet d'orientations été préparé sous la forme d'un document indépendant. Cette approche a été retenue pour permettre de concentrer le travail sur l'élaboration d'orientations dans des domaines qui serviront aux membres du Codex conformément au document de projet convenu par le Comité et la conclusion de la discussion du CCFICS 23<sup>10</sup>. L'élaboration du projet d'orientations s'est inspirée de concepts et du libellé de textes existants du CCFICS qui ont été référencés à des fins de transparence

<sup>5</sup> REP17/FICS, Par. 46, REP17/FICS

<sup>6</sup> Brésil, Canada, Colombie, Finlande, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, République Populaire Lao, Paraguay, Thaïlande, Commission européenne, FAO, INC

<sup>7</sup> Australie, Argentine, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Équateur, Union européenne, Guyane, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Jamaïque, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Thaïlande, Afrique du Sud, Royaume Uni, USA, Uruguay, FAO, CGF, ICGMA, SSAFE

<sup>8</sup> Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Égypte, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Thaïlande, USA, FAO, INC

<sup>9</sup> Australie, Argentine, Belgique, Canada, Chili, Union européenne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Pérou, Philippines, Suisse, Thaïlande, Royaume Uni, USA, FAO, OIE, OMC, CGF, SSAFE

<sup>10</sup> REP17/FICS, Par 46c,

pendant le processus de rédaction. Un diagramme simplifié des étapes du processus est également inclus dans le projet actuel.

9. Au cours de l'élaboration de l'avant-projet d'orientations, les membres du groupe de travail ont débattu de l'utilisation d'exemples pour faciliter la compréhension des concepts et des processus. Certains exemples ont été conservés dans le projet de texte actuel ou dans des notes de bas de page. Le Comité est invité à examiner si de tels exemples sont utiles et devraient être conservés à mesure que le document évolue, où s'ils n'ont été utiles qu'au moment du processus de rédaction et qu'ils peuvent être supprimés.

#### **Rapport entre les nouveaux travaux et les orientations existantes**

10. En tenant compte des discussions du CCFICS 23 décrites ci-dessus, les observations et discussions du groupe de travail ont relevé qu'il était central de veiller à une cohérence adéquate tout en évitant des recoupements inutiles avec des textes existants du Codex.
11. Ainsi que l'indique le document de projet, les références originales à l'équivalence tant dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) que dans les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999) englobent une acception plus large de ce concept et on peut en déduire qu'elles reflètent de manière explicite le potentiel de déterminations et d'accords de l'équivalence de systèmes. Toutefois, aucun des deux documents ne fournit des orientations pratiques sur la marche à suivre pour ce genre d'évaluations. Les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), ont été principalement élaborées pour fournir des orientations sur la comparaison directe des réalisations d'une mesure spécifique ou d'un ensemble de mesures sanitaires plutôt que sur la reconnaissance de l'équivalence du système dans son ensemble. Elles ne fournissent pas non plus des orientations spécifiques et pratiques sur la reconnaissance de ces aspects d'un système national de contrôle des aliments (SNCA) par rapport aux pratiques loyales dans le commerce des aliments. Le document CAC/GL 53-2003 consacre également l'expression de "base objective de comparaison", pour comparer les effets de mesures sanitaires spécifiques, alors que le document précédent se concentre sur la capacité de systèmes d'inspection et de certification orientations différents à atteindre les mêmes objectifs.
12. Les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013) adoptés récemment fournissent dorénavant la base pour une compréhension plus commune des composants génériques d'un SNCA entre les pays et créent une base plus large du potentiel de comparaison que les documents précédents qui se concentraient uniquement sur les systèmes d'inspection et de certification alimentaires. Le document CAC/GL 82-2013 décrit les principes essentiels et les éléments centraux d'un SNCA efficace et effectif qui abordent tant la protection de la santé des consommateurs que les pratiques loyales dans le commerce des aliments. Il donne des recommandations utiles sur les caractéristiques d'un SNCA qui, si elles sont appliquées, peuvent constituer une base de confiance utile pour les pays dans la conception et le fonctionnement du SNCA d'un pays exportateur ou d'une partie de celui-ci.
13. Les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CAC/GL 89-2016) donnent des orientations qui aident l'autorité compétente des pays importateurs et exportateurs à recenser quand un échange d'informations peut s'avérer nécessaire et quelles informations sont essentielles pour l'évaluation d'un ou de plusieurs composants pertinents du SNCA. Ils donnent par ailleurs des orientations pour simplifier et harmoniser les informations et le processus d'échange.
14. Le nouveau projet d'orientations présente une séquence chronologique des étapes du processus d'évaluation, il prévoit un examen d'évaluation plus large du SNCA et recentre cet examen sur la conception et le fonctionnement du système ou de la partie pertinente de celui-ci.

#### **Discussions du groupe de travail au sujet de la relation avec l'ensemble des textes existants**

15. Le GTP d'Édimbourg a discuté des grandes options de positionnement de ces nouvelles orientations par rapport à l'ensemble des textes existants du CCFICS, et en particulier par rapport aux deux élargissements du libellé du document CAC/GL 26-1997 relatif à l'équivalence: *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999), et *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à l'inspection et la certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003). Les membres ont fait part des avis suivants:
  - a. Les nouvelles orientations ne semblent pas être adaptées pour devenir une annexe de l'un ou l'autre des textes existants du CCFICS qui élargissent le document CAC/GL 26-1997,

- b. l'élaboration de ces nouvelles orientations devrait se poursuivre dans le cadre d'un texte indépendant afin d'atteindre l'objectif surdéterminant de ces travaux. C'est-à-dire, fournir aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs des orientations pratiques sur l'utilisation de la reconnaissance de l'équivalence entre des systèmes afin d'améliorer encore plus la protection de la santé des consommateurs et de garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments, et
  - c. les nouvelles orientations et les textes existants doivent s'apparier d'une manière adéquate sans recoupement inutile et en veillant à ce que chacun ait un ciblage central adéquat.
16. Le GTp a rappelé que selon le document de projet de ces nouveaux travaux, les nouvelles orientations peuvent requérir des modifications de textes existants.
17. Afin d'atteindre l'objectif voulu de fournir aux membres du Codex des orientations pratiques destinées à soutenir l'utilisation appropriée de l'équivalence grâce aux nouvelles orientations en cours d'élaboration et aux deux textes existants qui élargissent le document CAC/GL 26-1997 (CAC/GL 34-1999 et CAC/GL 53-2003) le GTp a identifié deux options de travaux supplémentaires possibles:
- A. Envisager d'amender les orientations existantes pour en éliminer les passages qui font double emploi et veiller à ce que le libellé de l'ensemble des orientations soit cohérent et corresponde à l'usage et à la compréhension actuels; ou
  - B. Envisager de préparer de nouveaux travaux visant à fusionner et réécrire les orientations existantes et les nouvelles orientations.
18. Chacune de ces deux options peut être défendue ou dénoncée. Le président et les co-présidents du groupe de travail estiment néanmoins que le groupe de travail doit procéder à une analyse plus approfondie de ce que chaque option impliquerait avant d'inviter le CCFICS à adopter l'une ou l'autre d'entre elles. Cette analyse approfondie pourrait être réalisée en même temps que la poursuite de l'élaboration de l'avant-projet d'orientations.
19. Même si certains amendements corrélatifs des orientations existantes sont inscrits dans le mandat du document de projet pour les travaux en cours, des révisions plus approfondies pourraient exiger l'approbation de nouveaux travaux par la CAC. Le Comité devrait demander l'avis du Secrétariat du Codex quant à la procédure d'approbation formelle à prévoir si cette option était retenue.
20. La mise en route de ces travaux parallèles pendant la poursuite de l'élaboration de l'avant-projet de directives est dans l'intérêt de la réalisation de l'objectif surdéterminant des nouveaux travaux approuvés par la CAC40. C'est à dire, de fournir des orientations pratiques aux membres du Codex et de faciliter l'utilisation adéquate de l'équivalence de systèmes en vue de réduire les restrictions commerciales inutiles et le dédoublement de contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales dans commerce des aliments.

### Recommandations

21. La pièce jointe à ce document soumis au Comité pour examen (Annexe 1) est l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)*.
22. Le Comité est invité à :
- i. Examiner l'avant-projet en Annexe 1, à l'étape 3, et notamment les questions spécifiques suivantes:
    - a. S'il faut conserver toutes les références à d'autres textes existants du CCFICS dans le projet ou utiliser des notes de bas de page selon qu'il convient ;
    - b. s'il faut conserver certains exemples dans le document pendant sa progression ou si ces exemples n'ont plus d'utilité dans le cadre de l'élaboration du projet et qu'ils peuvent être dorénavant supprimés; et
    - c. si certains exemples sont utiles, où il faudrait les présenter et si ces exemples devraient figurer dans le corps principal du texte ou dans des notes de bas de page ou dans une annexe au texte ;
  - ii. envisager, selon qu'il convient, la progression de l'avant-projet selon la procédure par étapes du Codex;
  - iii. noter qu'afin d'atteindre l'objectif voulu de fournir aux membres du Codex des orientations pratiques destinées à soutenir l'utilisation appropriée de l'équivalence grâce aux nouvelles orientations en cours d'élaboration et aux deux textes existants qui élargissent le document CAC/GL 26-1997 (CAC/GL 34-1999 et CAC/GL 53-2003) le groupe de travail physique a identifié deux options de travaux supplémentaires possibles:

- A. Envisager d'amender les orientations existantes pour en éliminer les passages qui font double emploi et veiller à ce que le libellé de l'ensemble des orientations soit cohérent et corresponde à l'usage et la compréhension actuels; ou
  - B. envisager l'élaboration de nouveaux travaux visant à fusionner et réécrire les orientations existantes et les nouvelles orientations;
- iv. adopter la réalisation d'une analyse plus approfondie de ces options par le groupe de travail établi par le CCFICS23;
- v. demander au groupe de travail de faire rapport au CCFICS 25 avec une recommandation indiquant SOIT QUE:

**l'option A** est réalisable et présenter un libellé révisé pour examen par le comité; OU QUE

**l'option B** devrait être envisagée et présenter un document de projet révisé pour examen par le Comité, indiquant des échéances pour la fusion du nouveau projet d'orientations avec les orientations existantes sur l'équivalence.

**ANNEXE 1****Projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)****Section 1 : PRÉAMBULE / INTRODUCTION**

1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments : (SNCA) ou à reproduire l'ensemble ou des parties du SNCA d'un pays importateur. Néanmoins, lorsque des assurances supplémentaires sont requises, plusieurs mécanismes décrits dans différentes directives existantes du Codex peuvent y contribuer. Par exemple, le document CAC/GL 89-2016<sup>1</sup> donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et le document CAC/GL 26-1997<sup>2</sup> donne des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

2 Si les pays ont le droit de fixer leur propre degré de protection<sup>3</sup>, la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA pertinente pour les aliments concernés d'un pays exportateur peuvent constituer un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et pour garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments, tout en minimisant le dédoublement inutile des contrôles.

3 Les directives existantes abordent l'équivalence du point de vue des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et non pas comment le fonctionnement de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA peuvent donner des assurances. Les orientations existantes se concentrent principalement sur l'élaboration d'accords d'équivalence et sur l'évaluation de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées dans le cadre d'un système d'inspection et de certification de denrées alimentaires.

4 La présente directive se concentre sur les processus que des pays devraient appliquer avant et au moment d'évaluer si l'ensemble ou une partie d'un SNCA permettent d'atteindre fidèlement les mêmes objectifs qu'un autre SNCA pertinent pour le commerce des types d'aliments et les questions examinés. Les orientations peuvent être appliquées à l'examen d'équivalence de système abordant tant la protection de la santé des consommateurs et que la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments.

5 Les présentes directives développent les orientations comprises dans les orientations de base sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires et les SNCA et complète les directives existantes du Codex sur l'échange d'informations pour faciliter le commerce alimentaire ainsi que celles qui se concentrent principalement sur l'élaboration d'accords d'équivalence<sup>4</sup> et l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées<sup>5</sup>.

**SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION / UTILITÉ**

6 Le présent document fournit des orientations pratiques aux autorités compétentes avant les demandes formelles de consultations sur la reconnaissance d'équivalence, et ensuite sur le processus d'examen, d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA.

7 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments, et couvrir l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie du SNCA pertinente pour les produits spécifiques échangés ou dont l'échange est projeté et qui figurent dans la demande<sup>6</sup>.

8 [L'étude, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. S'il y a lieu,

---

<sup>1</sup> Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CAC/GL 89-2016)

<sup>2</sup> Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)

<sup>3</sup> Conformément aux obligations reprises dans les accords SPS et OTC.

<sup>4</sup> Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999)

<sup>5</sup> Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à l'inspection et la certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)

<sup>6</sup> Une demande d'équivalence peut par exemple être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, par exemple les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, par exemple l'aquaculture, ou à un type de transformation, par exemple les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance d'équivalence peut viser un processus horizontal de fourniture d'assurances, par exemple des contrôles de laboratoire.

les pays peuvent décider d'entamer une étude réciproque du SNCA de l'autre pays en parallèle avec la demande initiale. Des études réciproques peuvent avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.]

### SECTION 3 - DÉFINITIONS

[Système national de contrôle des aliments : [selon la définition / description de CAC/GL 82/2013 et notant que les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations font partie d'un SNCA.]

#### **Alternative:**

[Système national de contrôle des aliments: comprend le cadrage politique, la conception du système, sa mise en œuvre ainsi que le suivi et la révision de la production, de l'emballage, de l'entreposage, du transport, de la manipulation, et de la vente d'aliments au sein des frontières nationales, ainsi que les systèmes de contrôle des importations et des exportations mis en place et maintenus par les gouvernements nationaux et leur autorité compétente pour la protection de la santé des consommateurs et pour garantir les pratiques loyales dans le commerce des aliments.]

Équivalence: la capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Équivalence de système: la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.

Objectifs d'un SNCA: l'objectif ou le but des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs surdéterminants du SNCA de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments.

Réalisation: les effets ou résultats désirés qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA. Les réalisations peuvent être catégorisées à différents niveaux, et qualifiées par exemple d'ultimes, de haut niveau, d'intermédiaires, de caractère préliminaire ou initial.<sup>7</sup>

Critères décisionnels: les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci peuvent fidèlement satisfaire les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.

### SECTION 4 – PRINCIPES

9 L'examen de l'équivalence de systèmes devrait reposer sur l'application des principes suivants:

#### ***Équivalence de systèmes***

- a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, sont en mesure de remplir les mêmes objectifs en termes de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

#### ***Expérience, connaissance et confiance***

- b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existante et peuvent prendre en compte, s'il y a lieu, des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

#### ***Alignement sur des normes internationales***

- c. L'utilisation de normes, directives ou recommandations du Codex ou internationales pertinentes peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence de systèmes.

#### ***Critères décisionnels***

- e. Les critères décisionnels utilisés pour l'évaluation de l'équivalence d'un système devraient être le reflet des objectifs du propre SNCA du pays importateur ou de sa partie pertinente, et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci [est susceptible de / va] fidèlement atteindre les mêmes objectifs.

#### ***Évaluation et décision***

- f. Les processus et décisions relatives à l'évaluation de l'équivalence de systèmes devraient se concentrer sur les objectifs, être documentés et transparents, reposer sur des preuves, être efficaces, et être

---

<sup>7</sup> CAC/GL 91-2017

réalisés d'une manière concertée [et dans les meilleurs délais], et ne devraient, pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

#### **Documentation de la reconnaissance**

g. Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient être documentées, notamment pour ce qui est de l'impact de la reconnaissance d'équivalence sur le commerce entre les deux pays.

#### **Maintien et révision**

h. Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient comprendre des dispositions pour le maintien et la révision de l'accord de reconnaissance.

### **SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS**

10 Les étapes du processus relatives à l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence des SNCA comprennent ce qui suit<sup>8</sup>. Elles sont détaillées dans les sous-sections suivantes et illustrées dans le schéma des étapes repris en Figure 1.

#### **Étape 1: Discussions initiales et décision d'entamer le processus:**

Avant de présenter une demande formelle de consultations, de premières discussions devraient intervenir pour déterminer s'il y a lieu d'entamer l'évaluation de l'équivalence de systèmes et si les considérations préliminaires sont remplies. Les pays pourraient ensuite convenir du champ d'application possible de l'évaluation et identifier les lacunes relatives à ce champ d'application dans l'expérience, la connaissance et la confiance existantes. Une fois que la décision de commencer et le champ d'application correspondant ont été discutés, le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle.

#### **Étape 2: Critères décisionnels pour la comparaison**

Le pays importateur communique les critères décisionnels employés pour déterminer si le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci peut fidèlement remplir les objectifs du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.

#### **Étape 3: Description des objectifs du SNCA du pays importateur**

Le pays importateur communique les objectifs de son SNCA et décrit, en fournissant des références et des preuves pertinentes, comment son propre système remplit ces objectifs.

#### **Étape 4: Description du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci du pays exportateur**

Le pays exportateur communique une description de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, en fournissant des références et des preuves pertinentes sur la manière dont son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci remplissent les objectifs du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.

#### **Étape 5: Évaluation**

Le processus d'évaluation devrait être transparent, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur dans son ensemble ou la partie pertinente décrite de celui-ci remplissent les critères décisionnels.

#### **Étape 6: Processus décisionnel**

Le processus décisionnel devrait être transparent, le résultat de l'évaluation devrait être documenté et les résultats devraient être discutés avec le pays exportateur avant d'être finalisés.

#### **Étape 7: Établissement formel et maintien de la reconnaissance**

Les reconnaissances de l'équivalence de systèmes devraient être documentées et faire régulièrement l'objet de révisions.

### **5.1 ÉTAPE 1: DISCUSSIONS INITIALES ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS**

11 Des discussions initiales, notamment pour identifier les autorités compétentes pertinentes, devraient intervenir avant qu'un pays exportateur ne présente formellement une demande de consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de systèmes au pays importateur.

12 Ces discussion devraient identifier si le fait d'entamer une évaluation de l'équivalence des systèmes est approprié et dans l'affirmative, identifier le champ d'application de l'évaluation à entreprendre. Les

---

<sup>8</sup> Les principes et processus décrits dans le document CAC/GL 89-2016 peuvent servir utilement dans pour l'échange d'informations.



discussions sont également utiles pour identifier pour quels aspects du champ d'application il existe déjà de l'expérience, de la connaissance et de la confiance et/ou quelles sont les lacunes potentielles.

### Réflexions préliminaires

13 Les discussions initiales devraient examiner si la reconnaissance de l'équivalence de systèmes est l'approche la plus appropriée pour la diminution d'entraves au commerce et du dédoublement des activités de contrôle tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales dans le commerce des aliments, ou si un autre mécanisme est plus approprié compte tenu des circonstances. Les discussions devraient aborder toutes les questions qui constituent des prérequis selon le pays importateur pour parvenir à une reconnaissance de l'équivalence de systèmes. La discussion initiale devrait également aborder le champ d'application potentiel de toute évaluation de l'équivalence de systèmes.

14 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les questions pertinentes relatives aux réflexions préliminaires et pour la probabilité de succès:

- l'expérience, la connaissance et la confiance provenant par exemple: des antécédents, de l'intensité et de l'importance des échanges commerciaux entre les pays et des antécédents de conformité avec les exigences de pays importateurs, le degré de familiarité et ou de coopération des autorités compétentes, et les antécédents des échanges commerciaux du pays exportateur de manière générale<sup>9</sup> ;
- la similitude de conception et ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci avec des normes internationales, y compris les bases législatives et les objectifs sous-jacents au SNCA;
- si la reconnaissance de l'équivalence des systèmes est susceptible de diminuer le dédoublement des activités de contrôle et les entraves au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales du commerce des aliments;
- les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p.ex. selon le document CAC/GL 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances ou déterminations d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

### Réflexions sur le champ d'application

15 Il est important que les pays entament des discussions préliminaires sur le champ d'application potentiel de toute évaluation de l'équivalence des systèmes. Ce champ d'application peut soit avoir trait à l'ensemble du SNCA, soit uniquement à la partie de celui-ci qui est pertinente pour les produits dont le commerce est en cours ou envisagé entre les deux pays.

16 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application:

- la gamme de produits actuellement échangés entre les pays et/ou qui font l'objet de contrôles similaires dans le pays exportateur;
- l'ensemble des assurances à prendre en compte (p.ex. [sécurité sanitaire des aliments, allégations qualitatives, étiquetage, ou autres questions relatives aux pratiques loyales dans le commerce des aliments]);
- le degré de confiance dans les performances du SNCA du pays exportateur dans son ensemble, ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges; et
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

17 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis.

### Décision d'entamer le processus

18 La décision d'entamer l'évaluation de l'équivalence des systèmes peut impliquer la détermination que:

- l'évaluation de l'équivalence des systèmes est un mécanisme approprié;

---

<sup>9</sup> Les paragraphes 10 de l'annexe du document CAC/GL 53-2003 donnent d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances.

- les réflexions préliminaires sont suffisantes;
- les avantages et les économies en ressources susceptibles d'être réalisés justifient le coût et les ressources que requiert le processus.

19 Une fois que la décision d'entamer le processus et le champ d'application correspondant ont été discutés, le pays exportateur devrait présenter sa demande formelle de reconnaissance de l'équivalence des systèmes au pays importateur. Les deux pays devraient ensuite convenir d'un plan de progression de l'évaluation, qui peut comprendre, par exemple, des jalons, des échéances et si nécessaire, des priorités.

20 Si les réflexions préliminaires ne sont pas suffisamment satisfaites, les pays peuvent envisager de collaborer pour identifier l'aide technique susceptible d'aider un futur accord permettant de réduire les entraves au commerce et le dédoublement des activités de contrôle. Les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir d'éléments constitutifs pour une future demande de reconnaissance de l'équivalence de systèmes.

## 5.2 ÉTAPE 2: CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

21 Une fois que le pays exportateur a présenté sa demande formelle de reconnaissance de l'équivalence des systèmes, le pays importateur devrait établir et documenter conjointement avec le pays exportateur les critères décisionnels applicables pour déterminer si le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci sont en mesure de produire les réalisations qui remplissent les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.

22 Les critères décisionnels devraient permettre d'évaluer si les deux systèmes sont susceptibles d'atteindre fiablement les mêmes objectifs. L'évaluation devrait par ailleurs examiner quel impact une différence quelconque du SNCA du pays exportateur peut avoir sur la réalisation des objectifs surdéterminants du SNCA du pays importateur et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques du SNCA du pays importateur (et qui les exécute) sont reproduites.

23 Les critères décisionnels devraient décrire:

- comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance;
- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises; et
- des exemples d'indicateurs de réalisations de haut niveau envisageables<sup>10</sup>, susceptibles d'être utiles pour faciliter les comparaisons.

24 Les critères décisionnels devraient reconnaître et tenir compte du degré de variabilité et d'incertitude inhérents des estimations de ce que le SNCA du pays importateur atteint effectivement.

25 L'expérience, la connaissance et la confiance peuvent contribuer à diminuer le nombre d'éléments repris dans le champ d'application et qui requièrent une évaluation détaillée et ainsi réduire les ressources nécessaires pour réaliser une évaluation.<sup>11</sup>

## 5.3 ÉTAPE 3: DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR

26 Le pays importateur devrait communiquer les objectifs de son SNCA et décrire, en fournissant des références et des preuves pertinentes, comment son propre système remplit ces objectifs. Dans une situation idéale, ces informations devraient être organisées d'une manière qui facilite au pays exportateur la description de son propre système, par exemple avec des têtes de chapitre ou des objectifs similaires, afin de faciliter ensuite les comparaisons.

### Objectifs d'un SNCA

27 De manière générale, la description des objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen devrait comprendre les éléments suivants:<sup>12</sup>

- cadre réglementaires et législatif;
- programmes de contrôle et d'approbation;
- programmes de vérification et d'audit;
- programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et de réponse;

<sup>10</sup> Définition de l'indicateur CAC/GL 91-2017

<sup>11</sup> [Réf: par. 11 de CAC/GL 53-2003 et par. 13 de l'annexe]

<sup>12</sup> [réf. CAC/GL 34-1999, Section 7; CAC/GL 82-2013, par. 43 et CAC/GL 89-2016 Section 7]

- programmes de mise en application et en conformité;
- systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide;
- programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système [révision périodique et amélioration continue]; et
- tous autres éléments directement pertinents pour les produits spécifiques en cours d'examen.

28 Les éléments suivants sont d'autres facteurs pertinents pour l'examen des objectifs: la transparence de toute prise de décision, l'absence de conflit d'intérêt, et une dotation adéquate en ressources.

#### **Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur remplit les objectifs**

29 Afin de faciliter au pays exportateur la description de ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire comment les éléments de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci atteignent l'objectif qui leur est associé et comment ces éléments contribuent aux objectifs surdéterminants du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. Il devrait fournir des références spécifiques à des documents qui démontrent la mise en œuvre de la politique, les éléments de la conception, de l'opération, du suivi et de la révision du système (p.ex. règlements, normes, directives et spécifications). S'il y a lieu, il devrait par ailleurs fournir des preuves de ce que les résultats effectifs de ce qui précède soutiennent l'efficacité des éléments pour atteindre l'objectif déclaré.

30 Des Informations ne devraient uniquement être exigées pour les domaines faisant l'objet d'une évaluation plus détaillée (c'est-à-dire pas pour les domaines couverts par de l'expérience, des connaissances et de la confiance existantes).

31 Au lieu de décrire leurs propres SNCA ou la partie pertinente de ceux-ci, les pays importateurs peuvent à titre d'alternative donner la référence des normes internationales pertinentes pour avoir la certitude que leurs objectifs peuvent être remplis.

#### **5.4 ÉTAPE 4: DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR**

32 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et comment ils remplissent fidèlement les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen. Les informations mises à disposition devraient également aborder le caractère adéquat des ressources, et comment le pays exportateur veille à la transparence de la prise de décisions et à l'absence de conflits d'intérêt.

33 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par les pays exportateurs.

34 Si des informations substantielles ont déjà été échangées entre les pays, et/ou s'il a été identifié au cours des discussions initiales (étape 1) qu'il existe une expérience, une connaissance et une confiance significatives, les pays importateurs devraient seulement exiger que les pays exportateurs soumettent les informations nécessaires pour démontrer que les objectifs du pays importateur pour les produits repris dans le champ d'application de la demande peuvent être fidèlement atteints.

#### **5.5 ÉTAPE 5: PROCESSUS D'ÉVALUATION**

35 Le fait de disposer de solides SNCA ainsi que les décrivent les textes du Codex, constitue un bon point de départ pour toute comparaison. L'utilisation d'expérience, de connaissance et de confiance préexistantes peut appuyer le processus d'évaluation. Par exemple en réduisant le nombre de domaines pour lesquels une évaluation plus détaillée est nécessaire.

36 Le processus d'évaluation peut être aidé par des visites dans le pays, des téléconférences ou des réunions. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut également aider le processus d'évaluation. L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes.

37 Le processus d'évaluation devrait:

- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les objectifs du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci en fonction des critères décisionnels et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites ;

- permettre que le pays exportateur utilise d'autres indicateurs (y compris, selon qu'il convient, des parties autres que le gouvernement) pour démontrer la performance de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci;
- peser la comparaison des objectifs des divers éléments par rapport à leur impact pour réaliser les objectifs surdéterminants du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci;
- être réalisé dans un esprit de coopération et dans les meilleurs délais et inclure l'utilisation d'évaluations sur site, si cela est nécessaire;
- prévoir des consultations régulières et la présentation d'éclaircissements et/ou d'informations supplémentaires, si cela est requis; et
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

38 Parmi les autres considérations surdéterminantes pertinentes pour le processus d'évaluation, il y a:

- l'absence de conflits d'intérêt;
- la transparence des décisions et des mesures;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques d'être au fait de la situation, de proactivité et d'amélioration continue<sup>13</sup>; et
- le caractère suffisant, approprié et la stabilité des infrastructures et des ressources pour maintenir un SNCA approprié ou une partie pertinente de celui-ci.

## 5.6 ÉTAPE 6: PROCESSUS DÉCISIONNEL

39 Le processus décisionnel devrait être transparent, documenter la conclusion de l'évaluation et la justification de cette conclusion. Le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions et de fournir des Informations supplémentaires avant qu'il ne soit finalisé.

40 Le processus décisionnel devrait:

- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels;
- être exécuté dans les meilleurs délais; et
- ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

## 5.7. ÉTAPE 7: ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

41 Les pays importateur et exportateur devraient documenter toute reconnaissance convenue et les effets de celle-ci sur les échanges entre les pays à l'avenir. Cela peut se faire par exemple, grâce à un échange de lettres ou par la négociation d'un accord d'équivalence plus vaste<sup>14</sup>.

42 La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps.

43 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération. Ils devraient y inclure quel degré de changement de leurs SNCA ou quels autres changements de situation requièrent une notification à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance peut être requis.

---

<sup>13</sup> Référence par. 36 CAC/GL 82-2013

<sup>14</sup> Même si le présent document utilise les termes pays et accords, dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes conviendront d'accords ou d'autres dispositifs. L'annexe A du document CAC/GL 34-1999 contient une des Informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans l'accord d'équivalence.

**Figure 1: Processus d'équivalence de systèmes**

